

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 3 1

41303

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-07-69700758-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que sa demande était à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant à la demande de ce dernier lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 433 et de l'article 435 (1) du Code criminel, soit d'incendie criminel en 1995. Le requérant a comparu le 7 octobre 1996 et son procès est fixé au 12 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 juin 1997.

Dans une lettre datée du 30 juin 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Monsieur (...) est un individu qui n'est ni domicilié ni résidant au Québec tel que vous pourrez le constater sur sa demande d'aide juridique ce qui fait en sorte que nous avons considéré que sa demande était à l'encontre de la Loi de l'aide juridique d'autant plus qu'il n'y a pas d'entente de réciprocité entre l'état de ... et la province du Québec quant aux services d'aide juridique."


Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'adresse du requérant mentionnée sur la dénonciation et le plumeur criminel est en ... , aux Etats-Unis; considérant que le requérant a son domicile et sa résidence en ... , tel qu'il l'a déclaré lors de sa demande d'aide juridique; considérant que l'épouse du requérant est également domiciliée et résidente en ... ; considérant que le requérant, lorsqu'il vient au Québec pour son procès, est hébergé temporairement chez une amie de sa conjointe; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il avait une résidence au Québec et qu'il s'est constitué une demeure habituelle au Québec; considérant qu'il n'y a aucune entente de réciprocité en matière d'aide juridique entre le Québec et ... aux Etats-Unis; considérant que le requérant est non-résident et ne peut être admissible à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

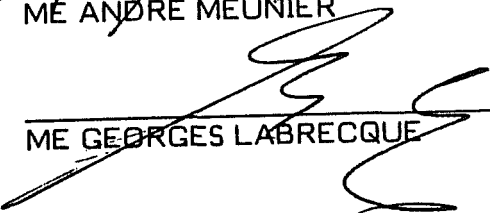
41303

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE